

N°97-0938/MFC par arrêté en date du 9 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent Arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats, de travaux, de fournitures, d'études et de services relatifs à la préparation et à la mise en oeuvre du projet d'Appui aux Initiatives de Base dans la lutte contre la Faim et la Pauvreté (PAIB).

TITRE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le programme du PAIB couvre :

- des activités d'animation sociale pour les collectivités de base et de sensibilisation des structures administratives et techniques impliquées dans la conception et la mise en oeuvre des programmes de développement à la base,

- la réalisation de micro-projets avec des composantes (infrastructure, maîtrise d'oeuvre, information, éducation-communication, suivi et évaluation.

- le financement de l'établissement des répertoires de village, de cartes de populations et d'activités relatives à un observatoire sur la pauvreté.

ARTICLE 3 : Les marchés et/ou contrats relatifs au programme d'intervention du PAIB peuvent être exécutés par les collectivités de base, les ONG, les bureaux d'études, des consultants indépendants, les entreprises, et les services étatiques.

ARTICLE 4 : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **marchés ou contrats de travaux**, les marchés ayant pour objet la construction, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages, d'infrastructures et de biens immobiliers,

- **marchés ou contrats de fournitures**, les marchés ou contrats ayant pour objet la livraison de biens meubles qui sont susceptibles, soit d'être utilisés en l'état soit d'être accompagnés en vue de leur utilisation dans des travaux dont la valeur et le caractère sont accessoires par rapport à l'objet principal du marché ou du contrat,

- **marchés ou contrats d'études et de services**, les marchés ou contrats ayant pour objet, la maîtrise d'ouvrage déléguée, les études, le contrôle la surveillance, l'assistance technique, la formation et l'animation sociale.

- **maîtres d'ouvrages délégués ou intermédiaires**, des personnes physiques ou morales mandatées par la Cellule de Préparation ou le Bureau de Gestion (BGP) pour recruter des exécutants en vue d'exécuter certaines activités pour le compte du PAIB,

- **exécutants**, des personnes physiques ou morales chargées sur la base d'un marché ou d'un contrat par la Cellule de Préparation, le BGP, et les maîtres d'ouvrages délégués (intermédiaires) pour exécuter certaines activités du PAIB telles que les études, le contrôle, la surveillance, les travaux d'infrastructure, l'assistance technique, ou la formation.

TITRE II DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux biens destinés aux maîtres d'ouvrage délégués (intermédiaires), et aux exécutants.

ARTICLE 5 : Les matériaux, matériels, matériels techniques et matériels d'équipement, destinés à être incorporés dans les travaux de réalisation des micro-projets du PAIB sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droit de douane (DD)
- droit fiscal d'importation (DFI)
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- contribution pour prestation de services rendus (CPS)
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS)

ARTICLE 6 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels de travaux publics, l'outillage, les véhicules utilitaires, importés par les maîtres d'ouvrages délégués, les exécutants adjudicataires de marchés et/ou contrats de services pour l'animation sociale, visés à l'article 3 ci-dessus, bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à celles de l'Arrêté Interministériel N° 236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les matériels placés sous le régime de l'admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

ARTICLE 7 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements, établie par les maîtres d'ouvrages et les exécutants adjudicataires, vérifiée et certifiée par la Cellule de Préparation ou le Bureau de Gestion (BGP) du PAIB sera remise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux ou des services.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées dans les cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : L'octroi des avantages douaniers visés au article 5, 6, ci-dessus, est subordonné au dépôt, auprès de la Direction générale des Douanes, de la liste exhaustive prévue à l'article 7 ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés ou contrats concernés.

ARTICLE 9 : Les demandes d'exonération, d'admission temporaire et/ou d'importation temporaire, formulées par les maîtres d'ouvrages délégués et les exécutants adjudicataires des marchés relatifs à la mise en oeuvre du PAIB doivent être obligatoirement visées par la Cellule de Préparation ou le Bureau de gestion (BGP) du PAIB.

ARTICLE 10 : les autorisations d'admission temporaire (AT) ou d'importation temporaire (IT) sont accordées pour une période correspondant à la durée des travaux et services. Toutefois, les matériels et véhicules strictement nécessaires aux interventions pendant la garantie ou à l'achèvement des prestations démarrées, bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) ou de l'importation temporaire (IT) dans les conditions stipulées aux article 5 et 6 ci-dessus.

La liste des matériels et véhicules nécessaires pour la période de garantie ou l'achèvement de prestations démarrées, arrêtée par la cellule de Préparation ou le Bureau de gestion (BGP) du PAIB et les intermédiaires ou exécutants, devra être préalablement communiqué à la Direction Générale des Douanes.

ARTICLE 11 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, d'importation temporaire ou à la fin des travaux et services, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes.

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens du personnel expatrié

ARTICLE 12 : Les importations d'effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés relatifs à l'exécution du PAIB ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes y compris la contribution pour prestations de services rendus (CPS) et le prélèvement communautaire de Solidarité (PCS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois ou que leur importation intervienne dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

TITRE III : IMPOTS, ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 13 : Les adjudicataires de marchés et/ou contrats et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne les études, travaux services, surveillance et fournitures exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- droits de patente sur marchés ou contrats
- droit d'enregistrement et de timbre sur marchés baux ou contrats
- droits de timbre sur les intentions d'importation de biens pour les lesquels, en application du présent arrêté les maîtres d'ouvrage délégués, les exécutants et leurs sous-traitants sont exonérés des droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire.
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- taxe sur les prestations de services (TPS)
- taxe sur les contrats d'assurance.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 14 : Les maîtres d'ouvrages délégués, les exécutants adjudicataires et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi N° 93-003 du 03 février 1993 pour tous les biens importés à l'exclusion de ceux pour lesquels ils bénéficient des exonérations de droits et taxes ou de l'admission temporaire au titre des articles précédents du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : les maîtres d'ouvrage délégués, les exécutants et leurs sous-traitants bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun de déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code de Douanes et le code général des Impôts ,

ARTICLE 16 : En vue d'exercer leur contrôle, les services des Impôts, des Affaires Economiques et des Douanes, ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux, des maîtres d'ouvrages délégués, exécutants adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 17 : Les maîtres d'ouvrages délégués, les exécutants adjudicataires des marchés ou contrats bénéficient de la stabilité du régime fiscal et douanier consacré par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.